



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Nicolas Fournet-Fayas
Tel : 04 90 86 73 23

**Monsieur le Président
Syndicat Général des Vignerons réunis des
Côtes du Rhône
6 rue des trois faucons
CS 60093
84918 Avignon cedex 9**

Objet : Dérogation à l'interdiction d'irrigation
pour les AOP « Côtes du Rhône » et « Côtes du
Rhône Villages » sur la partie méridionale

Avignon, le 17 mai 2023

Monsieur le Président,

Par courrier reçu par nos services le 11 mai 2023, vous sollicitez la possibilité d'irriguer les vignes classées en AOP « Côtes du Rhône » méridionale et en AOP « Côtes du Rhône Villages » méridionale (Vaucluse, une partie du Gard, le sud Ardèche et le sud Drôme), dès que possible, selon les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par vos cahiers des charges.

Compte tenu des éléments techniques fournis en date du 11 mai 2023, compte-tenu des conditions météorologiques de 2022 et de ce début d'année particulièrement sec, chaud et marqué par des épisodes de mistral important, et après avoir recueilli l'avis du Président du CRINAO Vallée du Rhône, l'INAO considère votre demande justifiée et **donne une suite favorable à votre demande**. La situation climatique particulière de cette année et l'intérêt de pouvoir apporter de l'eau dès à présent justifient cet avis.

Nous vous rappelons et demandons de rappeler aux opérateurs concernés les conditions réglementaires suivantes :

- l'irrigation des vignes devra être compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les procédures d'autorisation de prélèvement ainsi qu'à l'ensemble des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en matière d'eau telles que prévues dans les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;

- en complément des dispositions prévues à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il serait opportun de sensibiliser les opérateurs pour une utilisation progressive et raisonnée de la ressource en eau et ciblée en priorité sur les secteurs les plus en souffrance ;

- nous souhaitons vous rappeler l'intérêt pour les exploitants de pouvoir irriguer (si les parcelles ont été déclarées irrigables) sur les périodes autorisées, notamment avant le 1^{er} mai, afin de

pouvoir recharger les réserves d'eau dans les sols pour faire face à d'éventuelles problématiques de stress hydrique ;

- les préfets peuvent être amenés à décider des mesures générales de restriction quant à l'usage de l'eau dans votre département, mesures qui s'imposent dès lors à tous les usagers ;

- selon les articles D 665-17-5 et D 645-5 du code rural et de la pêche maritime, l'irrigation doit intervenir jusqu'au 15 août au plus tard ;

- Les viticulteurs qui souhaiteraient procéder à une irrigation doivent informer l'organisme de contrôle « CERTIPAQ » des parcelles qu'ils envisagent d'irriguer, en lui adressant au plus tard 2 jours avant l'irrigation, selon les modalités fixées dans le plan de d'inspection, une déclaration portant notamment les références cadastrales, la superficie, l'encépagement et la nature des installations d'irrigation ;

- En tout état de cause, la charge maximale moyenne à l'hectare d'une parcelle irriguée ne peut excéder la valeur fixée dans le cahier des charges de votre appellation, soit :

- 6 500 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône,
- 6 000 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône Villages,
- 5 500 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône Villages avec dénomination géographique complémentaire.

- Les superficies des parcelles concernées ne pourront en tout état de cause pas entrer en compte dans le calcul du potentiel annuel des producteurs pour la constitution de VCI ;

- Le rendement des parcelles irriguées correspond au rendement fixé par le cahier des charges de l'appellation, sauf naturellement en cas d'abaissement du rendement de l'appellation.

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des viticulteurs de ces conditions et d'aviser les services locaux de l'Institut de ces mesures d'information.

Enfin je vous informe que toute infraction aux dispositions relatives à la dérogation ou à la période d'irrigation est susceptible d'être punie d'une amende de 3750 € (article L. 665-5-4 du code rural et de la pêche maritime).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice de l'INAO
Et par délégation, le Délégué Territorial



Emmanuel ESTOUR

Copie de ce courrier est adressé à :

- autorité administrative compétente en matière d'eau (Préfet, Police de l'eau, DDT)
- organisme de contrôle CERTIPAQ
- service départemental de la DGDDI, DDPP